



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques Publiques**

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N ° 1354 / 2026

ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents du bureau d'études Ecosphère et les personnels mandatés dans le cadre de l'inventaire des zones humides du bassin Allier aval sur le territoire des communes du Département de l'Allier listées en annexe

**Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A V. ;

Vu la demande en date du 16 avril 2026 présentée par la Commission locale de l'eau du SAGE Allier aval, sollicitant une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser un inventaire et une caractérisation des zones humides du bassin Allier aval ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux investigations de terrain nécessaires à l'identification, à la cartographie et à la caractérisation des zones humides, comprenant notamment des observations de la végétation, des relevés de terrain, des sondages pédologiques et toutes opérations préparatoires non destructives ;

Considérant qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études préalables à des missions d'intérêt général doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du bureau d'études Ecosphère, ainsi que les personnels mandatés pour la réalisation de l'inventaire des zones humides du bassin Allier aval sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études nécessaires à cette opération sur le territoire des communes figurant en annexe du présent arrêté.

Sont notamment concernés :

- M. Matthieu ESLINE ;
- M. Loïc COCQUEL ;
- Mme Mélodie BOURREAU ;
- Mme Marie DOUARRE ;
- Mme Élise KAISER ;
- Mme Élodie BRUNET ;
- M. Lucas HERNANDEZ ;
- Mme Camille BLANCHIN ;
- M. Timothée JACOMET ;
- M. Martin SPAETH

ainsi que toute personne dûment mandatée par le bureau d'études Ecosphère.

Mme Lucie MARCADET, chargée d'opération de l'étude zones humides du SAGE Allier aval, accompagnée de Mme Isabelle FLAMENT, stagiaire, est également autorisée à pénétrer sur les propriétés privées concernées.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) afin de réaliser les relevés de terrain, observations de la végétation, sondages pédologiques, mesures, photographies, repérages et toutes opérations nécessaires à l'inventaire et à la caractérisation des zones humides.

Article 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non-closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^e jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^e jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des repères éventuellement établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais du bureau d'études Ecosphère, dans chacune des communes désignées en annexe, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le bureau d'études Ecosphère, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Allier.

Moulins, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

**Annexe 3 – Liste des communes concernées par l'inventaire des zones humides sur la CC
du Bocage Bourbonnais et CC du Pays de Tronçais**

Communes	Codes INSEE
Bourbon-l'Archambault	03160
Franchesse	03160
Saint-Aubin-le-Monial	03160
Saint-Plaisir	03160
Ygrande	03160
Cérilly	03350
Couleuvre	03320
Theneuille	03350
Valigny	03360